

**COMMUNE DE BAYONNE**  
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2018**  
**DELIBERATION N° 55**

L'an deux mil dix huit, le dix neuf juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

*Nombre de conseillers  
municipaux en exercice :*  
43

*Certifié exécutoire compte  
tenu du dépôt au titre du  
contrôle de légalité et de  
l'affichage en mairie le*

*Le Maire*

**Présents :** M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBE, Mme BISAUTA (jusqu'à 19h55 – délibérations n°1 à 28), M. SOROSTE, MM. NEYS, UGALDE, LACASSAGNE, Mmes DUHART, CASTEL, MARTIN DOLHAGARAY, MM. AGUERRE, ESMIEU, Mme LANGLOIS, MM. SALDUCCI, POCQ, ARCOUET, LALANNE, SALANNE, Mme MEYZENC, M. ESCAPIL-INCHAUSPE, Mme TAIEB (jusqu'à 19h20), M. LAIGUILLON, Mme BENSOUSSAN (à partir de 18h35), M. BOUTONNET, DAUBISSE, Mmes ARAGON, CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO, BERGE, PALLAS (jusqu'à 19h15), ARTIAGA, IRIART et Mme LEUENBERGER.

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme LAUQUE par M. LACASSAGNE, Mme JUZAN par Mme DUHART, Mme BRAU-BOIRIE par M. MILLET-BARBE, Mme TAIEB par M. POCQ (à partir de 19h20), Mme CANDILLIER par M. ARCOUET, Mme BENSOUSSAN par M. LAIGUILLON (jusqu'à 18h35), Mme LARRE par Mme MARTIN DOLHAGARAY, Mme PICARD-FELICES par Mme HERRERA LANDA, M. PALLAS par M. ETCHETO (à partir de 19h15).

**Absentes:**

Mme BISAUTA (à partir de 19h55 – délibérations n°29 à 55), Mme BELBARAKA.

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET

*Entendu le rapport de Mme Durruty,*

**OBJET : TOURISME** – Taxe de séjour communale – Fixation des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans le cadre du transfert de la compétence « promotion du tourisme » à l'intercommunalité défini par la loi NOTRe, le conseil municipal a approuvé, par délibération du 26 septembre 2016, le maintien de l'institution et de la perception de la taxe de séjour à l'échelle communale à compter du 1er janvier 2017. Il a ensuite fixé, par délibération du 20 octobre 2016, les tarifs applicables ainsi que les modalités de perception de ladite taxe.

De son côté, la Communauté d'agglomération Pays Basque a décidé d'instituer la taxe de séjour communautaire pour les cent cinquante-deux communes de son territoire n'ayant pas

sollicité la conservation d'une taxe de séjour propre. Cette création a été adoptée par le conseil communautaire en séance du 23 septembre 2017 et les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 fixés. Ceux-ci ont été déterminés après une étude comparative des tarifs pratiqués jusque-là et avec l'objectif d'aboutir à une harmonisation de ceux-ci sur le territoire.

Depuis ces dispositions prises, la loi de finances rectificative pour 2017, promulguée le 28 décembre dernier, est venu introduire un certain nombre de nouveautés applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui concernent en particulier :

- la revalorisation de certaines limites tarifaires ;
- la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air, le taux étant fixé par la collectivité entre 1 et 5 % du coût réel de la nuitée par personne (dans la limite du tarif le plus élevé adopté ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles) ; cette disposition vise en fait les logements proposés en location sur les plateformes internet ;
- l'obligation de collecter la taxe de séjour pour lesdites plateformes.

Sur ce dernier point, il est précisé que cette disposition sera opposable à l'ensemble des plateformes intermédiaires de paiement et agissant pour le compte de loueurs non professionnels. Du reste, certaines d'entre elles parmi les plus actives, Airbnb et HomeAway, et qui procédaient déjà à la collecte sur un panel restreint de communes touristiques ont annoncé qu'elles généralisaient celle-ci à l'ensemble du territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Concernant le niveau de taxation, il est apparu pertinent que la Ville de Bayonne aligne sa grille tarifaire sur celle de l'EPCI. En effet, même si la commune continue à percevoir la taxe de séjour communale et finance un office de tourisme, les actions conduites par ce dernier et financées par le produit visé entrent dans le cadre d'un transfert partiel des compétences communales en la matière vers la Communauté d'agglomération et trouvent à s'inscrire dans une dynamique à l'échelle du Pays Basque.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer les tarifs suivants, qui s'entendent par personne et par nuit, étant rappelé qu'il est fait application à Bayonne de la taxe de séjour « au réel » et que, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, une taxe de séjour additionnelle de 10 % a été instaurée par le Département des Pyrénées-Atlantiques (délibération du 27 mars 1993).

Catégories d'établissement	Tarif par personne et par nuitée (taxe communale) à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Tarif applicable avec la taxe départementale additionnelle à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Palaces	2,09 €	2,30 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	1,50 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	1,10 €

Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €	0,90 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64 €	0,70 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôte et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et terrains d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,46 €	0,50 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et terrains d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux de 5 % appliqué au coût par personne et par nuitée	Tarif ci-contre + taxe additionnelle de 10 %

Il est précisé que pour la dernière catégorie du tableau (hébergement en attente de classement ou sans classement), le plafond applicable est fixé à 2,30 € conformément aux dispositions légales visées ci-dessus. Il sera ajusté si nécessaire au regard de toute modification apportée au tarif plafond relatif aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le versement du produit de la taxe par les redevables doit être réalisé par trimestre :

- avant le 15 avril pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars ;
- avant le 15 juillet pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin ;
- avant le 15 octobre pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre ;
- avant le 15 janvier de l'année suivante pour la taxe perçue entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre.

Il est précisé que les redevables, professionnels ou particuliers, ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour, le non-respect de cette obligation constituant désormais une contravention de quatrième classe, selon l'article R.2333-54 du code général des collectivités territoriales.

Sont exonérés de la taxe de séjour les mineurs (moins de 18 ans), les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire communal, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

En application de la loi n° 2014 du 29 décembre 2014 et du décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, une taxation d'office sera réalisée en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour tels que détaillés ci-dessus, qui conformément à l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, trouveront à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**ADOPTION, A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES,**

M. IRIART, Mme LEUENBERGER s'abstiennent.

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne